

**ISV1 : Notification obligatoire des maladies des plantes et organismes nuisibles**

**Description :** Le nombre annuel de notifications que l'AFSCA reçoit par rapport à la détection de maladies des plantes et d'organismes nuisibles (hors plan de contrôle).

**Résultats :**

Année	Nombre de notifications	% conformes	Limite
2010	25	Non applicable	Non applicable
2009	23	Non applicable	Non applicable
2008	43	Non applicable	Non applicable
2007	12	Non applicable	Non applicable

**Calcul de l'indicateur :** Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 8,70 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une diminution de 46,51 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 258,33 %.

**Interprétation :** Cet indicateur démontre que les opérateurs de la chaîne de production végétale, mais aussi d'autres personnes (professionnels), sont vigilants et qu'ils respectent les exigences légales en notifiant à l'AFSCA lorsqu'ils constatent qu'un végétal ou un produit végétal présente un risque phytosanitaire. Une hausse de l'indicateur démontre dès lors une amélioration de la vigilance à l'égard de la situation phytosanitaire en Belgique.

**Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :** Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux.

**Type de végétal ou de produit végétal :** Végétaux et produits végétaux.

**Catégorie :** Prévention et gestion des crises.

**Justification du choix de l'indicateur :** La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. La prévention et la gestion des crises via la notification obligatoire sont importantes pour le maintien ou l'amélioration de la situation phytosanitaire.

**Informations supplémentaires :** Tout opérateur qui exerce des activités soumises à la compétence de l'AFSCA, est dans l'obligation d'informer l'AFSCA lorsqu'il suspecte ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé végétale. Tout laboratoire ou tout organisme d'inspection ou de certification qui a des raisons de penser qu'un produit qui a été mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité phytosanitaire en informe immédiatement l'AFSCA.

**Cadre légal :**

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Règlement (CE) N° 690/2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.
3. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.
6. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
7. Arrêté ministériel du 22/01/2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

**L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :**

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales

- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

**Remarques :** Cet indicateur concerne les notifications relatives à des échantillons non officiels, c'est-à-dire non prélevés par l'AFSCA et dès lors hors du plan de contrôle de l'AFSCA.

Si le nombre de notifications diminue, cela ne signifie pas forcément que la situation s'améliore. En effet, il peut s'agir d'une situation dans laquelle un organisme nuisible parvient à s'installer sur le territoire et à s'étendre (endémique) malgré les mesures de lutte et pour lequel l'éradication n'est alors plus envisageable. Les notifications dans ce cas auraient moins (peu) de sens.

**Commentaire sur les résultats :** L'augmentation du nombre de notifications en 2008 fait suite à un nombre plus élevé de foyers de feu bactérien dus à des conditions climatiques favorables au développement du feu bactérien et, au fait qu'une campagne d'informations intensive a été menée au sujet du feu bactérien dans la province de Flandre-Occidentale. Par contre, depuis 2010, les opérateurs enregistrés auprès de l'Agence qui prennent des mesures de lutte adéquates (tailler jusqu'à minimum 50 cm en dessous du lieu d'infection le plus bas, couper au niveau du sol ou arracher toute plante-hôte infectée par l'organisme ainsi que les plantes voisines) et qui le mentionnent dans leur registre de présence d'organismes nuisibles, ne doivent plus notifier la présence du feu bactérien à l'UPC concernée.